

# Résolutions du Conseil des Délégués

## 1

### RAPPORT DU GROUPE D'ÉTUDE SUR L'AVENIR DU MOUVEMENT

Le Conseil des Délégués,

*confirmant* le point de vue, exprimé dans la résolution 1/91, que le Mouvement doit s'adapter aux réalités d'un monde en mutation tout en se maintenant et en continuant à agir selon les Principes fondamentaux,

*ayant pris note* du rapport du Groupe d'étude sur l'avenir de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, constitué conformément à la résolution susmentionnée,

*notant avec satisfaction* que le Groupe d'étude est parvenu à s'accorder sur les diverses recommandations destinées à améliorer les résultats du Mouvement et à le rendre mieux apte à résoudre les difficultés à venir,

1. *considère* que certaines recommandations pourraient être mises en application immédiatement, tandis que d'autres exigent des analyses et des études plus approfondies;
2. *considère* que le Groupe d'étude a rempli son mandat et le remercie de ses services;
3. *décide* en vue de contribuer à la reconnaissance et à l'établissement officiels du Conseil des Délégués en tant qu'organe délibérant suprême pour les questions internes du Mouvement:
  - a. d'établir une Commission consultative d'orientation et de prospective formée de 12 personnes, trois d'entre elles devant être nommées par le Comité international, trois par la Fédération et six provenant de Sociétés nationales; les membres de la Commission sont nommés *ad personam*; le président de la Fédération est invité à soumettre à la réunion du Conseil exécutif de mai 1994 des propositions pour la nomination des six membres des Sociétés nationales; la Commission consultative élit son prési-

dent parmi ses membres; elle prend ses décisions et élabore ses recommandations par consensus;

- b. de demander à la Commission consultative:
    - i) d'étudier les questions de politique intéressant l'ensemble des composantes du Mouvement ainsi que les actions possibles à adopter, et d'instruire le Conseil des Délégués des priorités et lignes de conduite du Mouvement;
    - ii) de déterminer les modalités d'établissement du Conseil des Délégués en tant qu'organe délibérant suprême pour les questions internes du Mouvement;
    - iii) de former un Secrétariat indépendant adéquat pour l'aider dans ses fonctions, et dont le financement devrait être à la charge du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et des Sociétés nationales;
    - iv) d'assurer le suivi du rapport du Groupe d'étude, en vue de renforcer l'aptitude du Mouvement à prévenir et à alléger de façon plus efficace les souffrances des personnes vulnérables;
    - v) de rendre compte de ces questions deux fois par an à l'Assemblée du CICR et au Conseil exécutif de la Fédération;
    - vi) et de rendre compte lors d'une réunion conjointe (du type «Yverdon») de l'Assemblée du CICR et du Conseil exécutif de la Fédération en 1994, ainsi qu'au Conseil des Délégués en 1995;
  - c. et de demander en outre à la Commission consultative d'étudier les fonctions de la Commission permanente, d'envisager les conséquences d'éventuels changements et d'adresser ses conclusions et ses recommandations par écrit au moins six mois avant la réunion du Conseil des Délégués de 1995; les recommandations devront être aussi soumises à la Commission permanente. Le rapport devrait tenir compte des progrès accomplis en vue de convoquer à nouveau la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale;
4. *décide en outre* que la Commission sur la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et la paix poursuivra ses activités jusqu'à l'expiration de son mandat actuel;
5. *prie* le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en collaboration avec la Commission consultative, de prendre des mesures immédiates en vue d'améliorer la collaboration fonctionnelle entre les composantes du Mouve-

ment; ce faisant, toutes les recommandations se rapportant au Chapitre 6 du rapport du Groupe d'étude sur l'avenir du Mouvement devraient être examinées; un rapport sera remis au Conseil des Délégués en 1995, concernant les résultats de l'examen, et, le cas échéant, de la mise en application de ces recommandations, ainsi que d'autres initiatives susceptibles d'améliorer la collaboration fonctionnelle entre les composantes du Mouvement;

6. *prie* toutes les composantes du Mouvement de tenir la Commission consultative informée de toutes leurs actions en cours et politiques nouvelles et de lui présenter toutes suggestions pour l'étude de questions liées au fonctionnement efficace du Mouvement;
7. *demande* au président de la Fédération ainsi qu'au président du CICR de nommer un petit groupe chargé de préparer, d'ici le 30 avril 1994, un projet d'ordre du jour pour la première réunion de la Commission consultative; des propositions concrètes visant à l'établissement du secrétariat indépendant mentionné au paragraphe 3 b) iii) du présent dispositif et concernant le financement des travaux et du fonctionnement de la Commission consultative devraient accompagner ce projet d'ordre du jour;
8. *invite* les Sociétés nationales, le CICR et la Fédération à accorder tout leur soutien à la Commission consultative.

## 2

### CONFÉRENCE INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VICTIMES DE LA GUERRE

Le Conseil des Délégués,

*déplorant* l'accroissement du nombre des conflits armés, des violations délibérées du droit international humanitaire et, en conséquence, des victimes de la guerre,

*soulignant* l'importance de la Déclaration finale adoptée par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, tenue à Genève du 30 août au 1<sup>er</sup> septembre 1993,

*notant avec satisfaction* que, dans la Déclaration finale, les Etats ont refusé d'accepter les souffrances indicibles infligées aux victimes de la guerre en violation flagrante du droit international humanitaire, et qu'ils ont approuvé des mesures pratiques pour améliorer la situation des victimes de la guerre,

*saluant* la réaffirmation par les Etats de leur responsabilité, conformément à l'article 1 commun des Conventions de Genève de 1949, de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire,

*soulignant* en particulier la volonté des Etats:

- de diffuser systématiquement le droit international humanitaire, en particulier au sein des forces armées,
  - d'agir avec fermeté à l'égard des Etats responsables de violations graves du droit international humanitaire, de punir les crimes de guerre et d'envisager la création d'une Cour pénale internationale,
  - d'apporter leur soutien aux organisations humanitaires qui apportent protection et assistance aux victimes des conflits armés et d'améliorer la sécurité de leur personnel,
  - de renforcer le respect des emblèmes de la croix rouge ou du croissant rouge,
- convaincu* qu'il est du devoir de toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour soulager les souffrances des victimes de la guerre et d'œuvrer pour assurer le respect du droit international humanitaire,
1. *demande instamment* aux Sociétés nationales, au CICR et à la Fédération de faire tout leur possible, par leur propre action et par la mobilisation des gouvernements, pour que la Déclaration finale adoptée par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre soit suivie d'effets concrets qui permettent une amélioration sensible du sort des victimes; et en conséquence:
  2. *fait appel* à toutes les composantes du Mouvement pour qu'elles poursuivent et intensifient leur action en faveur des victimes de la guerre aux niveaux national, régional et international;
  3. *invite*
    - a) toutes les composantes du Mouvement à suivre attentivement le travail du groupe d'experts intergouvernementaux, chargé par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre de rechercher des moyens pratiques de promouvoir le plein respect du droit international humanitaire et l'application de ses règles;
    - b) le CICR, en collaboration avec la Fédération, à donner son appui à ce groupe;
    - c) la Commission permanente de donner toute l'attention qui lui est due, dans la préparation de la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, au rapport qui sera établi sur la base du travail de ces experts;
  4. *prie instamment* tous les belligérants de se conformer strictement au droit international humanitaire;

5. *exprime l'espoir* que la dynamique créée par la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre contribue à renforcer l'esprit de solidarité avec toutes les victimes de la guerre.

### 3

## MINES

Le Conseil des Délégués,

*profondément préoccupé* par le nombre considérable de victimes civiles des mines dans les nombreux pays qui ont été, ou sont actuellement, engagés dans un conflit armé,

*constatant* que les mines agissent sans discrimination, car elles ne sont pas capables de faire la différence entre les pas d'un civil et ceux d'un combattant et que, de surcroît, les mines sont utilisées en très grand nombre et sans discrimination,

*constatant également* que la plupart des mines restent très longtemps actives et continuent à faire des victimes pendant des années, voire des dizaines d'années, après la fin des hostilités,

*notant avec inquiétude* que, dans de nombreuses régions du monde, de très grandes portions de territoire se trouvent truffées de millions de mines, dont l'enlèvement est extrêmement difficile, ce qui rend impossible toute utilisation de ces zones à des fins d'habitation ou d'agriculture,

*notant* que les pays les plus affectés par le problème des mines n'ont que peu ou pas d'infrastructure médicale leur permettant de faire face aux besoins des blessés, étant donné que les soins médicaux comme la rééducation exigent une mobilisation considérable en termes de moyens et de savoir-faire,

*conscient* du fait que les infirmités dont souffrent les victimes de mines et la difficulté qu'elles rencontrent pour bénéficier des programmes de rééducation requis ont de profondes répercussions sur les familles des victimes, ainsi que sur la société dans son ensemble, mais que l'on constate un manque d'informations concernant les effets sociaux et économiques des dommages causés par les mines,

*notant* que l'emploi des mines est réglé par les normes générales régissant la conduite des hostilités, telles qu'elles ont été codifiées dans le Protocole additionnel I de 1977, ainsi que par les règles spécifiques énoncées dans le Protocole II annexé à la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

*constatant avec inquiétude* que la Convention des Nations Unies de 1980 n'a pas été suffisamment ratifiée, que le non-respect de ses dispositions est fréquent et que cette Convention comporte certaines lacunes,

*ayant appris avec satisfaction* que le droit relatif à l'emploi des mines figurera à l'ordre du jour de la conférence de révision de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les armes classiques,

1. *demande instamment* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et de rechercher, dans le cadre de la prochaine conférence de révision, des moyens efficaces de régler les problèmes causés par l'emploi des mines, en particulier par le renforcement des normes de la Convention et par l'élaboration de procédures et de moyens de contrôle;
2. *engage* les Etats à considérer de toute urgence la nécessité des opérations de déminage, ainsi que de fournir les soins médicaux dont les victimes de mines ont besoin et de pourvoir à leur rééducation;
3. *prie instamment* les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à encourager leurs gouvernements respectifs à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention des Nations Unies de 1980 sur les armes classiques;
4. *invite* les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à faire comprendre à leurs gouvernements la nécessité urgente de trouver des solutions juridiques efficaces aux problèmes causés par les mines;
5. *invite* les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, soutenues par la Fédération et par le CICR, à attirer l'attention du grand public et des instances internationales sur les vastes problèmes médicaux, sociaux et économiques causés par les mines, et la nécessité de fournir des moyens suffisants pour atténuer ces problèmes;
6. *encourage* les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que la Fédération, à intensifier leurs efforts visant à affecter des moyens et du personnel au traitement médical et à la rééducation des victimes des mines et à mettre au point des programmes visant à faire prendre conscience du problème des mines;
7. *insiste* auprès des Sociétés nationales pour qu'elles portent à l'attention des fabricants d'armes les terribles effets des mines et qu'elles les incitent ainsi à en abandonner la production;

8. *invite* les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à tenter d'obtenir des informations sur les effets sociaux et économiques des mines qui auraient été posées dans leur propre pays ou dans des pays où des membres de leur personnel travaillent;
9. *invite* les composantes du Mouvement à rechercher l'expertise d'organisations spécialisées gouvernementales et non gouvernementales;
10. *propose* que le problème des mines soit réexaminé lors de la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

#### 4

### ENFANTS-SOLDATS

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* la résolution IX intitulée «Protection des enfants dans les conflits armés» de la XXV<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge (1986) et la résolution 14 du Conseil des Délégués (1991), intitulée «Enfants-soldats»,

*prend acte* avec satisfaction de l'étude intitulée «Enfants-soldats», soumise par l'Institut Henry-Dunant conformément à la résolution 14 susmentionnée du Conseil des Délégués (1991),

*rappelant* que les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, de même que l'article 38 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, accordent aux enfants une protection et un traitement spéciaux,

*accueillant favorablement* l'avant-projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui porte à dix-huit ans la limite d'âge pour la participation aux conflits armés,

*profondément préoccupé* par le fait que certains Etats ne prennent aucune mesure pour éviter le recrutement et l'armement des enfants,

*profondément préoccupé* par le nombre élevé d'enfants qui portent les armes dans les conflits armés,

*constatant* que beaucoup d'enfants font l'objet d'un recrutement forcé dans les forces armées, tandis que d'autres participent aux conflits armés à titre volontaire pour des raisons sociales, économiques et politiques,

*préoccupé* par le fait que la participation des enfants aux conflits armés entraîne pour eux des répercussions physiques et psychosociales et porte atteinte à la famille et à la communauté,

*soulignant* le rôle joué par les adultes pour empêcher l'enrôlement des enfants dans les forces armées,

*soulignant également* la responsabilité qu'ont les recruteurs et chefs des forces ou groupes armés d'empêcher le recrutement et l'enrôlement des enfants,

1. *demande instamment* à toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de venir en aide aux enfants exposés aux conflits armés et de les protéger des blessures ou dommages, tant physiques que psychologiques;
2. *exhorte* toutes les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à présenter et diffuser l'étude «Enfants-soldats» auprès des Etats, des organisations internationales concernées et du grand public;
3. *demande* aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'encourager leurs gouvernements respectifs à ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant;
4. *prie* le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en coopération avec l'Institut Henry-Dunant, d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan d'action pour le Mouvement, visant à promouvoir le principe du non-recrutement et de la non-participation des enfants âgés de moins de dix-huit ans dans les conflits armés, et d'agir concrètement pour protéger et assister les enfants victimes de conflits armés;
5. *prie* le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de faire rapport sur les progrès réalisés dans la mise en application de cette résolution à la prochaine réunion du Conseil des Délégués.

## 5

### PROTECTION ARMÉE DE L'AIDE HUMANITAIRE

Le Conseil des Délégués,

*profondément inquiet* des risques et des conditions dangereuses dans lesquelles l'aide humanitaire a dû être apportée dans diverses zones de catastrophes au cours des dernières années,

*réalisant* la complexité du problème de la protection armée de l'aide humanitaire,



1. *prie* les Nations Unies et les gouvernements, lorsque des forces armées sont engagées pour assurer l'application des résolutions des Nations Unies, d'employer du personnel militaire ayant été dûment instruit en droit international humanitaire dans le cadre de sa formation;
2. *recommande* que les composantes du Mouvement, lorsque la possibilité s'offre à elles d'entreprendre des opérations sous protection armée, tiennent compte des intérêts à long terme des victimes et des Principes fondamentaux du Mouvement;
3. *recommande* au CICR et à la Fédération de réunir d'urgence un groupe de travail conjoint chargé de définir la politique générale et les usages du Mouvement relatifs à la fourniture de l'assistance humanitaire dans les régions de catastrophes où des opérations des Nations Unies pour le maintien ou le rétablissement de la paix sont en cours ou susceptibles d'avoir lieu, et de communiquer les résultats des délibérations de ce groupe de travail au CICR et à la Fédération, ainsi qu'à la Commission consultative, dès qu'elle sera opérationnelle.

## 6

### **UN CODE DE CONDUITE POUR LES ORGANISATIONS INTERVENANT LORS DES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE**

Le Conseil des Délégués,

*prenant acte* de la résolution 17 du Conseil des Délégués de 1991 et du rapport sur le Code de conduite,

*notant* qu'à l'initiative de la Fédération, ces entretiens ont eu lieu avec d'autres membres du Comité directeur de l'intervention humanitaire et le CICR, et que ces entretiens ont abouti à la rédaction d'un projet de Code de conduite qui porte sur l'intervention lors de catastrophes naturelles et technologiques et dans les situations de conflits armés,

*reconnaissant* que pour les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les Principes fondamentaux du Mouvement, puis les Principes et Règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de catastrophe priment sur le Code de conduite,

*reconnaissant* que les actions en cas de catastrophe ne nécessitent pas toujours l'assistance d'organisations étrangères spécialisées dans ce type d'interventions,

*reconnaissant également* que les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne peuvent faire appel à la protection

de services de sécurité intergouvernementaux que dans des circonstances exceptionnelles, gardant à l'esprit les Principes fondamentaux d'indépendance et de neutralité, et

*reconnaissant* la nécessité de conserver leur complémentarité opérationnelle aux composantes du Mouvement, conformément à ses Statuts,

1. *approuve* le Code de conduite;
2. *exhorte* la Fédération et le CICR à prendre des mesures en vue de promouvoir l'application du Code au sein du Mouvement et de le diffuser parmi les organisations intervenant lors de catastrophes, les encourageant à leur tour à y souscrire par l'intermédiaire de leurs organes directeurs;
3. *reconnaît* que, l'approbation des organes directeurs des autres organisations étant nécessaire, il est possible que le texte du Code de conduite doive encore faire l'objet d'amendements et, de ce fait, autorise la Fédération, en accord avec les autres membres du Comité directeur et le CICR, à accepter ces amendements;
4. *invite* les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à porter le Code de conduite à l'attention des gouvernements, par tous les moyens appropriés et, notamment, à attirer leur attention sur les Annexes I, II et III du Code;
5. *invite en outre* la Fédération et le CICR à rendre compte, lors de la prochaine session du Conseil des Délégués, de la diffusion et de l'application du Code au sein du Mouvement et des ONG, ainsi que sur l'accueil réservé au Code par les gouvernements et les organisations intergouvernementales.

## 7

### **LE MOUVEMENT, LES RÉFUGIÉS ET LES PERSONNES DÉPLACÉES**

Le Conseil des Délégués,

*ayant pris note* du rapport du CICR et de la Fédération sur «le Mouvement, les réfugiés et les personnes déplacées»,

*rappelant* les résolutions XXI (Manille, 1981) et XVII (Genève, 1986) et particulièrement, la résolution 9 du Conseil des Délégués réuni à Budapest en 1991, laquelle, entre autres, appelle les composantes du Mouvement à agir énergiquement en faveur des réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et rapatriés,

*réaffirmant* que les conflits armés et les violations du droit international humanitaire figurent parmi les principales causes des déplacements forcés de populations,

*rappelant* que, dans les situations conflictuelles et de violence interne, les réfugiés et les personnes déplacées sont protégés par le droit international humanitaire et par les principes humanitaires, au même titre que les civils affectés par les événements,

*préoccupé* par la persistance du phénomène et l'aggravation dramatique du sort des nombreux réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d'asile, dans différentes régions du monde,

*exprimant sa profonde préoccupation* face à la montée de l'intolérance, de la xénophobie et de la discrimination raciale ou ethnique au sein des communautés des pays recevant les réfugiés et demandeurs d'asile,

1. *invite* toutes les composantes du Mouvement, conformément à leurs mandats respectifs:
  - a) à appeler les parties au conflit à respecter et faire respecter le droit international humanitaire pour prévenir les déplacements de populations;
  - b) à continuer à agir énergiquement en faveur des réfugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées et rapatriés;
  - c) à renforcer la coopération entre elles, ainsi qu'entre le Mouvement et le système des Nations Unies, particulièrement le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR), dans une approche concertée propre à préserver l'unité du Mouvement;
  - d) à promouvoir, dans l'esprit des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées, y compris la protection des personnes qui ont fui des conflits armés ou autres situations de danger extrême, mais qui ne sont pas couvertes par la définition du terme «réfugié» de la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés; et à former et informer en conséquence les volontaires et le personnel du Mouvement;
2. *prie instamment* les Sociétés nationales de se conformer à leur obligation d'informer préalablement la Fédération et/ou le CICR de toute négociation pouvant aboutir à un accord formel entre une Société et le HCR;
3. *encourage vivement* les Sociétés nationales:
  - a) à mettre en œuvre, partout où c'est nécessaire, des programmes à l'intention des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées,

- en vue de leur fournir une assistance d'urgence, ainsi que des solutions à long terme;
- b) à orienter leurs programmes d'assistance vers les besoins des groupes les plus vulnérables;
  - c) à mener vigoureusement des campagnes d'information pour dénoncer et combattre la xénophobie et la discrimination raciale ou ethnique, en les accompagnant de programmes d'éducation fondés sur la tolérance;
  - d) à établir des réseaux de coopération régionale, notamment par l'organisation d'ateliers régionaux en coopération avec le CICR et la Fédération, mettant l'accent sur la formation dans les domaines du rapatriement volontaire, des activités d'agence de recherches visant à restaurer les liens familiaux et la préparation aux situations d'urgence;
  - e) à se pencher particulièrement sur les problèmes psychologiques auxquels se heurtent la plupart des réfugiés, requérants d'asile, personnes déplacées et rapatriées;
  - f) à rechercher activement le soutien des gouvernements en vue de trouver des solutions durables, et de garantir pleinement le caractère volontaire du rapatriement et la sécurité des réfugiés regagnant leur pays d'origine;
4. *engage* le CICR et la Fédération à poursuivre l'examen des modalités de coopération entre les composantes du Mouvement et le système des Nations Unies dans les actions en faveur des réfugiés et des personnes déplacées;
  5. *demande* au CICR et à la Fédération de lui rendre compte à la prochaine session du Conseil des Délégués des actions concrètes entreprises pour donner suite aux présentes recommandations.

## 8

### USAGE DE L'EMBLÈME

Le Conseil des Délégués,  
*prenant note* du rapport présenté par le CICR, en collaboration avec la Fédération, sur l'usage de l'emblème par les Sociétés nationales,  
*reconnaissant* l'importance que revêt pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge une interprétation et une application uniformes du Règlement de 1991 sur l'usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge par les Sociétés nationales,

1. *prie instamment* les Sociétés nationales de s'assurer que l'emblème est utilisé conformément au droit international humanitaire et au Règlement de 1991;

2. *encourage* les Sociétés nationales à continuer de soumettre au CICR et à la Fédération toute question concernant l'application et l'interprétation du Règlement de 1991, comme le prévoit la résolution 5 du Conseil des Délégués de 1991;
3. *invite* les Sociétés nationales à tenir compte des avis qui leur sont donnés sur ces questions, sous réserve des dispositions de leur législation nationale;
4. *invite également* le CICR et la Fédération à observer les règles régissant l'usage de l'emblème à titre indicatif et décoratif, telles qu'elles figurent dans le Règlement de 1991.

## 9

### **RESPECT ET DIFFUSION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX: RAPPORT FINAL**

Le Conseil des Délégués,

*rappelant* la résolution 7 du Conseil des Délégués de 1989 et la résolution 7 du Conseil des Délégués de 1991,

*réaffirmant* l'importance des Principes fondamentaux en tant que charte éthique de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et l'obligation qui incombe en tout temps à toutes les composantes du Mouvement de les respecter et de les faire largement connaître,

*rappelant* que les Etats parties aux Conventions de Genève sont tenus de respecter en tout temps l'adhésion des composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux, conformément aux Statuts du Mouvement,

*prenant note avec satisfaction* du rapport final «Respect et diffusion des Principes fondamentaux» établi sur la base de la consultation des Sociétés nationales,

1. *appelle* toutes les composantes du Mouvement à mettre en œuvre les actions spécifiques recommandées par le rapport final «Respect et diffusion des Principes fondamentaux»;
2. *prie* le CICR, en collaboration avec la Fédération, d'aider les Sociétés nationales à mettre en œuvre les Principes fondamentaux, notamment à faire face aux pressions dont elles peuvent faire l'objet, et invite les Sociétés nationales à suivre les recommandations formulées à cet effet;
3. *invite instamment* les Sociétés nationales à développer et à intensifier leurs activités de diffusion des Principes fondamentaux sur les plans national, régional et international, en collaboration avec le CICR et la Fédération;

*remercie* les Sociétés nationales intéressées pour leur précieuse contribution à la consultation;

*remercie* le CICR d'avoir conduit la consultation, en collaboration avec la Fédération.

## 10

### POLITIQUE D'INFORMATION DU MOUVEMENT

Le Conseil des Délégués,

*ayant pris connaissance* du rapport de la Fédération et du CICR sur l'application de la politique d'information du Mouvement,

*note* avec satisfaction que le Guide du communicateur, le magazine *Croix-Rouge/Croissant-Rouge* et la Journée mondiale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge continuent de servir à unifier les activités d'information du Mouvement;

*encourage* la Fédération et le CICR à continuer de coopérer dans le domaine de la communication pour mieux faire connaître et comprendre l'œuvre de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dans le monde et à travailler ensemble en vue d'instaurer une politique et un plan de travail en matière de communication;

*demande* aux Sociétés nationales d'appliquer la politique d'information du Mouvement et, autant que possible, à en soutenir financièrement les activités;

*invite* la Fédération et le CICR à poursuivre leurs travaux dans ce domaine et à présenter un rapport à la prochaine réunion du Conseil des Délégués.

## 11

### PRINCIPES DE L'ASSISTANCE HUMANITAIRE

Le Conseil des Délégués,

*ayant entendu* le rapport de la Commission sur la Croix-Rouge, le Croissant-rouge et la paix, en particulier le point relatif au concept de l'assistance humanitaire,

*ayant pris connaissance* de la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, et des rapports du CICR et la Fédération,

*considérant* les différentes résolutions de l'Assemblée générale et les rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, relatifs au «Nouvel ordre humanitaire international»,

*notant avec préoccupation* que les institutions reconnues du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, continuent de rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre des opérations humanitaires de protection et d'assistance,

*soucieux d'assurer* que l'assistance humanitaire ne soit pas mise en danger par la confusion, trop souvent constatée, dans l'exécution des mandats respectifs et spécifiques des Etats et des organisations humanitaires,

1. *rappelle*, en particulier aux Etats, les bases et la nature de l'assistance humanitaire, telles qu'elles sont déterminées par le droit international humanitaire, les Principes fondamentaux et les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge:
  - (a) pour les victimes: le droit d'être reconnues comme victimes et de recevoir une assistance;
  - (b) pour les Etats: le devoir — dont ils sont les premiers responsables — de porter assistance aux populations placées *de jure* ou *de facto* sous leur autorité et, dans l'hypothèse où ils ne s'acquitteraient pas de ce devoir, l'obligation d'autoriser les organisations humanitaires à fournir cette assistance, de leur permettre l'accès aux victimes et de protéger leur action;
  - (c) pour les organisations humanitaires: le droit d'accéder aux victimes et de leur porter assistance, sous la condition que ces organisations respectent les principes de l'action humanitaire — humanité, neutralité, impartialité, indépendance;
2. *réaffirme solennellement* que l'accès aux victimes est la condition absolue de l'action humanitaire et que celui-ci constitue le but final des quatre principes rappelés ci-dessus, et que les opérations d'assistance humanitaire entreprises conformément à ces principes ne peuvent dès lors être considérées comme une intervention illicite dans les affaires intérieures des Etats;
3. *rappelle* qu'il est de la responsabilité conventionnelle des Etats de «respecter et de faire respecter» toutes les obligations contenues dans les traités constitutifs du droit international humanitaire — en particulier dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 — et d'agir en vue de faire cesser les violations graves de ce droit, conjointement ou séparément, en coopération avec l'ONU et conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *demande* à toutes les Sociétés nationales, au CICR et à la Fédération de porter à la connaissance des Etats cette résolution en soulignant, en particulier, la responsabilité de ceux-ci dans la mise en œuvre de ces principes.

## 12

### COMMISSION SUR LA CROIX-ROUGE, LE CROISSANT-ROUGE ET LA PAIX

Le Conseil des Délégués,

*ayant examiné* le rapport intermédiaire de la Commission sur la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et la paix, relatif au déroulement de ses travaux depuis la session du Conseil des Délégués de 1991 à Budapest,

1. *remercie* la Commission du travail effectué sur la base de la résolution 3 du Conseil des Délégués de 1991;
2. *approuve* les décisions prises par la Commission de maintenir sa composition actuelle jusqu'à la fin de ses travaux, dans le cadre du mandat qui lui avait été donné, conformément aux indications figurant dans son rapport complémentaire;
3. *prie* la Commission de présenter son rapport final au prochain Conseil des Délégués.

## 13

### MESSAGE DE REMERCIEMENT ADRESSÉ À SA MAJESTÉ LA REINE ELIZABETH II ET À LA CROIX-ROUGE BRITANNIQUE

Le Conseil des Délégués,

*très sensible* au discours riche d'inspiration de Sa Majesté la Reine Elizabeth II, qui patronne et préside la Croix-Rouge britannique, et

*en reconnaissance* de l'excellente organisation, de la généreuse hospitalité et de la coopération efficace offertes par les hauts responsables, les membres du personnel et les volontaires de la Croix-Rouge britannique, qui ont permis à la réunion de mener à bien ses délibérations dans une atmosphère harmonieuse,

1. *charge* la Croix-Rouge britannique de transmettre sa profonde gratitude à Sa Majesté;
  2. *exprime* sa gratitude et ses félicitations à l'adresse de la Croix-Rouge britannique.
-